

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1010 vom 4. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1010

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1010 du 4 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1010 del 4 novembre 2015

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 107 al. 2 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal auquel une affaire est renvoyée, selon l'art. 107 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). En l'occurrence, le renvoi porte uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

Selon l'art. 95 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) , les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel, notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). Le Tribunal fédéral a retenu que W. _____ obtenait entièrement gain de cause et a par conséquent mis l'entier des frais de justice de sa procédure à la charge de F. _____. Il y a lieu de se fonder sur cette même répartition pour statuer sur le sort des frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 500 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent donc être mis à la charge de la recourante Boutique [...],F. _____, dès lors qu'elle succombe, étant précisé que ces frais sont compensés avec l'avance de frais du même montant qu'elle avait effectuée (art. 111 al. 1 CPC). Obtenant entièrement gain de cause et ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire, l'intimée W. _____ a droit à des dépens fixés à 500 francs (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante Boutique [...],F. _____. II. La

recourante Boutique [...],F._____ doit verser à l'intimée W._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gilles Monnier (pour Boutique [...],F._____), ■ Me Philippe Liechi (pour W._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.